Document generated on 07/14/2025 7:04 a.m.

Les Cahiers de droit

Dominique T.C. WANG, *Les sources du droit de la République populaire de Chine*, Genève, Librairie Droz, 1982, 223 pages.

Marc Giguère

Volume 24, Number 2, 1983

URI: https://id.erudit.org/iderudit/042555ar
DOI: https://doi.org/10.7202/042555ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Giguère, M. (1983). Review of [Dominique T.C. WANG, *Les sources du droit de la République populaire de Chine*, Genève, Librairie Droz, 1982, 223 pages.] *Les Cahiers de droit*, *24*(2), 439–447. https://doi.org/10.7202/042555ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1983

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Chronique bibliographique

Dominique T.C. WANG, **Les sources du droit de la République populaire de Chine**, Genève, Librairie Droz, 1982, 223 pages.

Si vous voulez savoir comment vivent les Chinois, vous pouvez toujours aller au cinéma, lire quelques ouvrages ou encore mieux, vous payer un voyage dont le souvenir ne vous quittera pas de sitôt... si vous pouvez y mettre le temps, le prix. Mais voilà, peut-être n'avez-vous ni le temps ni les moyens, êtes-vous sceptique sur le cinéma documentaire, trop bien arrangé, n'avez-vous plus le goût de courir les bibliothèques, parce qu'il fait trop beau ? Nous vous proposons alors un seul petit livre vert, succession du rouge, au titre plutôt austère, mais que vous pourriez même apporter en vacances, pour feuilleter sur la plage entre deux sauts à la mer : il s'agit des « Sources de droit de la République populaire de Chine », genre de relevé, type « abstracts » du droit chinois moderne, dans l'une de ses versions les plus récentes, i.e. témoignant des nouvelles législations des deux ou trois dernières années.

Pour le bénéfice de ceux qui ne savent pas lire le chinois, l'ouvrage a été préparé en français par une équipe d'étudiants de l'Université de Lauzanne, sous la direction de M. Wang, et corroboré, pour ceux qui auraient des doutes, par deux préfaciers de prestige de l'Université de Pékin et de Paris.

Vous pensez Chine. Vous pensez Confucius. Vous pensez philosophie de l'harmonie, de la conciliation, de la piété filiale, de l'effacement en faveur d'autrui, de la soumission aux pouvoirs hiérarchiques, de l'intégration aux forces de la nature, du cosmos, bref, à tout ce qui *n'est pas du « droit »*, mais entente, échange, candeur, chaleur, transcendance, etc., cette époque est révolue. Tout au moins, officiellement. La révolution de 1949 a passé. Le marxisme-léninisme a labouré les esprits en y laissant un ferment matérialiste, a provoqué les Chinois à la conquête de la matière et de l'économie, à la discipline du comportement et du travail, à la compétitivité, à la saine « orientation » des structures mentales vers l'édification du socialisme chinois. Pour réaliser tout cela ; il a fallu de l'idéal, puis ensuite des lois, finalement beaucoup de lois, une prolifération de Codes et de lois, quelquefois empruntés aux occidentaux, laminés aux arêtes du socialisme, dans un pays ou un régime qui fait profession de proclamer ou de réclamer le « déclin du droit ».

C'est sur une sélection des produits de cet effort récent que témoigne le livre que nous venons d'examiner.

Cinq domaines principaux y sont couverts : le droit constitutionnel, l'organisation judiciaire, le droit pénal, le droit civil, le droit économique.

La *loi* et « *la politique* » reçoivent une place prépondérante comme sources de droit. Plus de cent cinquante pages du relevé y sont consacrées. La *coutume* et la *doctrine* ne sont l'objet que de quelques mentions en quelques pages. Mais on notera qu'en certains cas, la coutume n'a pu être réduite, encore moins détruite. Il aura fallu composer avec elle. De même, certains principes du marxisme-lénisme n'ont pu se trouver confortables en compagnie de certains droits du citoyen.

Nous y reviendrons, mais examinons d'abord les grandes préoccupations du législateur dans divers secteurs signalés.

Les Cahiers de Droit, vol. 24, n° 2, juin 1983, pp. 439–447

1. Droit constitutionnel

Dans sa dernière réforme constitutionnelle d'avril 1982, le législateur chinois annonce que ses grandes préoccupations sont d'une part, celle des « *modernisations* » i.e. celles de l'agriculture, de l'industrie, de la défense nationale, des sciences et techniques, d'autre part, celles de la « *protection des droits des citoyens* ».

On apprend ensuite, sans surprise, (depuis la révolution, la Chine ne s'organise ou ne se réorganise jamais que sous l'égide de la didacture du prolétariat), que l'État chinois constitue une « dictature démocratique populaire » fondée sur l'alliance des ouvriers et des paysans.

On n'y connaît pas le principe de la séparation des pouvoirs comme en Occident. Les tribunaux et parquets populaires sont responsables et doivent rendre compte aux assemblées populaires des divers échelons correspondants.

Les *organes* par lesquels le peuple exerce le pouvoir constituent ces échelons: les assemblées locales de bourgs ou communes, puis de districts et ou districts autonomes — puis de départements, puis de régions autonomes (5) ou de provinces (21), et enfin l'Assemblée nationale populaire élisant le gouvernement, certaines municipalités (3) relevant directement de l'autorité centrale.

On apprend que, depuis 1979, effort de démocratisation, le peuple élit non seulement les représentants de la base du système (bourgs, communes), mais aussi ceux des paliers de districts et districts autonomes.

Autrement, les instances supérieures sont pourvues par les instances inférieures. « Les électeurs choisissent leurs candidats sur des listes établies suivant l'opinion de la majorité des électeurs. La loi précise bien que les candidatures peuvent être présentées par le Parti communiste chinois, les partis démocratiques, les organisations populaires, un groupe de trois personnes ».

L'Assemblée nationale populaire est composée de députés élus, pour cinq ans, par les assemblées populaires des provinces, des régions autonomes et de certaines municipalités relevant de l'autorité centrale.

L'Assemblée nationale populaire vote les lois, elle nomme le Premier ministre du Conseil des affaires d'État, i.e. du gouvernement, sur *proposition du Comité central du Parti communiste chinois.*

Elle nomme les autres membres du Conseil des affaires d'État (gouvernement) sur *proposition du Premier ministre* (dont on vient de dire par qui il doit être proposé). Elle élit le Président du Tribunal populaire suprême et le Procureur général du Parquet populaire suprême et les révoque.

Quant aux ministres ou ministères (Conseil d'affaires d'État), ils ne sont pas moins nombreux que chez nous. Bien au contraire, au delà des variétés attendues de ministères, tels qu'on les retrouve chez nous, on en retrouve un grand nombre dont la spécificité étonne un peu, tant ils paraissent particuliers. Il y a les ministères de l'Industrie métallurgique, mécanique, électrique, chimique, textile, houillière, pétrolière, etc. bref, pas une pierre ou un filon de Chine qui n'ait droit à son Ministre.

Mais si vous êtes citoyen, peut-être ne vous sentez-vous pas protégé par cette kyrielle de ministres. La nouvelle constitution vous offre une liste extensive de vos droits fondamentaux :

— Vous avez droit à la liberté de parole, de correspondance, de presse, de réunion.

— Vous avez droit à la liberté d'association, de *cortège*, de manifestation et de grève... *mais pas au large exposé d'idées*, au *grand débat*, au « dazibao »... (supprimé depuis le 10 sept. 1980).

— Vous avez aussi droit à la religion (ou à l'athéisme) et à la propager.

— Vous avez droit au travail (art. 48) et, ô magnifique Chine, au *repos*.

— Vous avez droit de porter plainte auprès des organes de l'État de tous les échelons (bravo).

Mais attention, vous avez, au-delà de tous ces droits fondamentaux, dont nous avons limité l'énumération, ... un *devoir* fondamental (art. 56) : ... celui ... de suivre la direction du Parti communiste chinois, de soutenir le régime socialiste, etc. Alors ceux qui croyaient qu'on pouvait avoir des droits sans avoir des devoirs précis...

Au-delà des mesures ordonnées pour les *modernisations* qui préoccupent le régime et dont nous pourrons rendre un meilleur compte plus loin, la réforme constitutionnelle a procédé à certains réaménagements techniques, notamment à la réinstauration du poste de Président du Conseil, élu par l'Assemblée nationale populaire (sur proposition du P.C.), et, par souci d'efficacité, à un accroissement des pouvoirs du *Comité permanent* de cette Assemblée, à raison de l'impossibilité de réduire le nombre de députés, « la représentation des régions, couches sociales, nationalités, localités, ne pouvant être sacrifiée ».

Les Occidentaux ont toujours manifesté beaucoup de réticence à l'endroit de ce type d'organisation constitutionnelle, derrière lequel se profile, au fond, le système du parti unique. Il n'est pas dit cependant qu'on n'y épargne pas beaucoup de salive et de figurations télécommandées, comme on retrouve dans nos systèmes parlementaires à deux ou plusieurs partis. Reste à savoir cependant comment il est possible d'être « dissident » en semblable système, sans perdre son emploi de député ou sans se faire faire un procès.

Sans doute Mao Tsé Tung devait-il parler des « mille fleurs »..., mais il fallait comprendre qu'il s'agissait « des mille fleurs d'un même jardin ». Il n'y a pas de scandale en soi à avoir « un parti » plutôt que deux ou trois ou mille ; tout dépend de la liberté qui vous est laissée à l'intérieur de ce ou de ces partis. Bien avant tout le monde, Montesquieu avait noté qu'il fallait d'abord s'en remettre à « l'esprit » des lois et des institutions.

2. Organisation judiciaire
(tribunaux, parquets, avocats)

L'art. 41 de la Constitution de 1978 précise que le Tribunal populaire suprême, les tribunaux populaires locaux des divers échelons et les tribunaux populaires spéciaux exercent le pouvoir judiciaire (qui, rappelons-le, ne peut revendiquer le principe de la séparation des pouvoirs à l'occidentale, ... les échelons devant rendre compte aux instances politiques correspondantes).

Le système des *représentants des masses* en qualité d'*assesseurs* fonctionne en première instance, sauf quelques exceptions. Le droit à la défense est garanti par la Constitution. Un accusé peut se faire défendre par un propre parent, un citoyen autorisé. Les causes sont jugées en public, sauf quelques cas particuliers (vie privée, délinquance, secret d'État). Sauf le tribunal populaire de base qui se compose des chambres criminelles et civiles, tous les tribunaux populaires aux divers échelons comprennent des *chambres criminelles, civiles* et *économiques*. La création d'autres chambres spécialisées n'est pas exclu.

Les Parquets populaires (Procureur général, Ministère de la Justice) sont les organes d'État chargés du contrôle de la légalité des actes des organes d'État et des actes du personnel de ces organes *ainsi que les citoyens*.

Le Parquet populaire suprême dirige l'activité des parquets populaires locaux des divers échelons et des parquets populaires spéciaux. À noter que ces parquets populaires sont aussi les gardiens de la légalité socialiste et de la dictature du prolétariat, et qu'au-delà de la poursuite des actes criminels conventionnels, ils sont habilités à s'occuper des *actes contre-révolutionnaires* (on s'attache, en principe, chez nous aux actes qui attentent à l'intégrité de l'État).

Avocats

Au dire de M. Li Yun Chang, premier vice-ministre de la Justice :

> Les avocats sont des travailleurs juridiques d'État. Comme la Chine est un pays socialiste placé sous la dictature du prolétariat, et qu'elle a choisi la propriété publique comme base politique, le travail de l'avocat revêt une signification hautement politique. La formule du Barreau privé n'est donc pas applicable dans notre pays.

Les avocats sont soumis au contrôle professionnel des organes administratifs judiciaires de l'État. C'est pourquoi ils travaillent obligatoirement dans des permanences juridiques et « doivent rester fidèles à la cause socialiste et défendre les intérêts du peuple. »

Manifestement, et contrairement à ce qui se passe chez nous, il semble y avoir actuellement en Chine, pénurie d'avocats ; ce qui entraînerait, pour un temps tout au moins, une politique de plus grande libéralité dans l'admission, voire même dans la formation de ces derniers.

On pourrait discuter longuement de l'idée de faire participer le public à l'administration de la Justice, tout au moins en première instance, comme signalé précédemment. Ce débat n'est pas particulier aux Chinois. Il est déjà ouvert ici depuis longtemps ! L'élimination progressive du jury en matière civile, l'introduction progressive des Cours de petites créances en sont, à leur manière, des facettes particulières. Le défi reste le même partout. Réconcilier les idéaux de démocratie et de compétence, de liberté et d'autorité, de coutumes et de lois, sous l'égide de la meilleure efficacité et de la meilleure justice possible. mais partout, l'équation satisfaisante reste à prouver.

3. Droit criminel et pénal

On ne s'étonne pas outre mesure de retrouver en Chine moderne, dans le nouveau Code pénal de 1979, une facture ou une structure du droit pénal qui ressemble assez à celle des pays occidentaux. À ceci près qu'on y retrouve certaines infractions qui font froncer un peu les sourcils et quelques aménagements techniques qui laissent interrogatifs.

Parmi les infractions qu'on retrouve à l'art. 10 du Code pénal, outre celles qui donnent à penser que les Chinois souffrent dans leur comportement des mêmes défauts ou vices que nous, il y a celles qui paraissent plus spécialement dirigées contre le comportement politique du citoyen et qui inquiètent. *Est infraction*, par exemple, « tout acte mettant en péril le régime de la dictature du prolétariat. » De même, « tout acte *sabotant* la révolution socialiste et l'édification du socialisme. » Avec des définitions aussi larges, on se demande comment on peut parvenir à marcher droit dans la rue, sans paraître « suspect ».

D'autre part, quelques aménagements techniques laissent interrogatifs : « en droit pénal chinois, la distinction entre l'intention et la négligence est si importante que le législateur chinois en fait le fondement de la division des infractions ». Pour ce qui est de la présomption d'innocence, les quelques lignes qui suivent ne nous paraissent pas d'une limpide clarté :

> Les divergences sur la question de la présomption d'innocence restent d'actualité en Chine depuis la promulgation du Code pénal et du Code de procédure pénale. Certains pensent que le principe de « l'innocence présumée » préconisée par la bourgeoisie et le principe de « la culpabilité présumée » provenant de la classe féodale sont tous deux des notions idéalistes et métaphysiques. Puisque l'une vise à établir « l'innocence » et l'autre « la culpabilité », elles reposent toutes deux sur une présupposition. Par ailleurs, « l'innocence présumée » n'a rien de commun avec le principe consistant à rechercher la vérité dans les faits définis dans la procédure pénale, ni avaec la pratique de l'enquête, de l'arrestation et de la poursuite en justice. C'est pourquoi le contenu et la forme de cette présomption sont des scories pour le prolétariat et, par conséquent, devraient être rejetés. Au contraire, d'autres auteurs estiment

que le principe de « l'innocence présumée » serait lié à la position juridique de l'accusé, et ne serait donc pas en contradiction avec le principe de « la recherche de la vérité dans les « faits » ; ce dernier principe ne pourrait pas non plus remplacer le principe de « l'innocence présumée ».

Pas plus ailleurs que chez nous, « l'innocence présumée » ne peut être vue d'une manière métaphysique, au point qu'elle pourrait empêcher d'arrêter celui qui serait suspect d'un acte criminel parce que « présumé innocent ». Ce n'est pas en ce sens qu'elle peut exister, mais simplement comme une indication du fardeau de la preuve avant que n'intervienne une condamnation. Chez nous, elle ne peut que vouloir dire que la « poursuite a le fardeau de prouver l'accusation avant que n'intervienne condamnation. » On ne comprend pas très bien dès lors la dénonciation faite dans les lignes qui précèdent.

Par delà toutes ces considérations, c'est cependant avec beaucoup de sympathie qu'on constate qu'il faut corriger quelques principes « douteux », signalés précédemment, sur le comportement politique attendu des citoyens, par l'énergique affirmation que fait le législateur de la protection de certains droits de ces derniers — notamment dans leur personne et leurs biens.

Le Code réprime l'enlèvement (art. 14), la séquestration illégale (art. 143) ainsi que « tout autre moyen illégal de priver autrui de sa liberté ou de lui imposer la surveillance, la fouille et la perquisition à son domicile (art. 144).

De même sera puni « *tout fonctionnaire d'État qui aura privé illégalement* les *citoyens* de leur *liberté de croyance* »...

On se demande subitement si, dans l'économie de l'ensemble de ces dispositions, on ne trouve pas la raison par laquelle le Chinois, c'est un trait de sa personnalité nationale, a perpétué son personnage — « si ingénieux, si obséquieux, si discret ».

Droit civil

On croit les Chinois menacés sur deux plans, d'une part par la « féodalité », en droit de la famille, d'autre part par « la révolution », en droit des biens. Les Chinois ont « contourné » ces deux obstacles.

La « féodalité avait déjà reçu un dur coup dès la loi de 1950 qui avait affirmé les principes de la *liberté de mariage*, de la monogamie, et de *l'égalité de l'homme et de la femme*. La loi de 1980 a repris ces principes, en faisant état au surplus de préoccupations de type démographique, i.e. en encourageant le mariage et la procréation *tardifs* et en faisant *devoir aux époux* de pratiquer le « planning familial ». On prend cependant la peine de signaler que la noyade d'enfant est interdite.

Il faut avoir 22 ans révolus (homme) et 20 ans (femme) pour pouvoir contracter mariage. D'autre part, le mariage est désormais prohibé entre parents en ligne collatérale jusqu'au 3e degré. La coutume était beaucoup plus libérale à ce sujet. Les dispositions qui précèdent auraient rencontré des difficultés majeures d'application dans certaines régions rurales habitées par des minorités nationales. N'oublions pas que si plus de 90% de la population est formée par le groupe Han de race sinique, la Chine compte d'importantes minorités ethniques, dont nous ne mentionnons, au passage, que les plus connues : Tibétains, Mandchous, Mongols, Chouangs, etc. Aussi bien, a-t-on permis à certaines minorités nationales vivant sous un régime d'autonomie « d'introduire des clauses plus souples ou complémentaires qui s'adaptent aux circonstances particulières du régime matrimonial et familial pratiqué dans la localité suivant l'avis de la majorité des masses régionales ».

L'âge minimal pour contracter mariage pourra être modifié, de même qu'une plus large tolérance pourra être acceptée sur le degré de parenté. On ne peut avoir de meilleur exemple où la *loi doit céder le pas à la coutume.*

« Le régime matrimonial légal est celui de la communauté de biens ». Chacun des époux a réciproquement le droit d'hériter de l'autre.

On aurait aimé ici plus de détails. Ils se trouvent, dit-on, dans un projet de Code cicil qui n'a pas été complètement rendu public. Il en est de même sur « le droit des parents et enfants d'hériter réciproquement de leur biens ».

Les obligations alimentaires entre époux et entre parents-enfants ressemblent maintenant à ce qu'on retrouve habituellement dans le monde occidental. On ne s'étonne pas de voir le divorce très libéralisé, ce qui a été historiquement dans la logique première de l'idéologie socialiste, le mariage ne devant être considéré que comme une pure institution privée. On a eu l'occasion ailleurs, notamment en U.R.S.S., de réviser un peu ce qui est apparu une trop grande libéralisation. Mais cette réticence ne semble pas avoir passé en Chine. Les époux peuvent divorcer sur leurs seules volontés. La loi ne leur impose pas de justifier la cause pour laquelle ils désirent le divorce. L'autorité civile vérifiera cependant s'il y a eu des arrangements convenables au sujet des enfants et des biens de la famille.

En *droit des biens*, la révolution a tout bousculé. L'agriculture, l'industrie, la production ont été à peu de choses près, ou bien « collectivisées » dans les campagnes, ou bien « étatisées » dans les villes.

« Les ressources minières, les eaux, les forêts, les terres montagneuses, les prairies, le sol des villes », sont, sauf exception, propriété de l'État, i.e. propriété du peuple tout entier.

Ce sont des entreprises d'État qui assurent la production et les produits de ces entreprises, lesquels doivent être achetés ou vendus de manière « unifiée » par l'État. Coûts et bénéfices ressortent à l'État.

Le sol rural, les entreprises agricoles de type coopératif, certaines entreprises urbaines de type coopératif travaillant dans l'artisanat, l'industrie, le bâtiment, les transports, le commerce et les services, ressortent à la *propriété collective des masses travailleuses*, i.e. au secteur collectivisé.

Quelques parcelles de propriétés et d'entreprises *individuelles*, d'abord tolérées, ont été ensuite surnommées « queues du capitalisme », vers la fin des années soixante. Il en résulta l'abolition d'un certain nombre de métiers individuels tant dans le secteur commercial que dans celui de l'alimentation, des services de réparation et des services d'utilité publique. mais :

> À la lumière de l'évolution des relations mutuelles entre les forces productives et les rapports de production dans l'économie de propriété publique, la plupart des économistes chinois ont redécouvert la valeur importante de l'exploitation individuelle. Selon eux, à l'heure actuelle, l'État ne dispose pas de fonds suffisants pour subvenir à tous les besoins de la vie des masses. L'État devra maintenir pour le moment les diverses formes de propriété en existence. L'exploitation individuelle en milieu urbain est une forme de propriété qu'on ne peut négliger. Elle devra exister encore longtemps en tant que complément nécessaire à la propriété collective et à la propriété du peuple tout entier.

La Nouvelle Constitution, d'après le projet de révision de 1982, ne renie pas cette approche :

> L'article 11 dispose que « l'exploitation individuelle des travailleurs des villes et de la campagne, pratiquée dans les limites définies par la loi, constitue un complément à la propriété du peuple tout entier. L'État protège les droits et les intérêts légitimes de cette exploitation individuelle. L'État oriente, aide et contrôle l'économie individuelle par des mesures administratives et au moyen des liens économiques qui la rattachent à l'économie d'État et à l'économie collective » ;
>
> L'article 9 donne aux travailleurs qui participent aux organisations économiques collectives rurales « le droit, dans les limites définies par la loi, d'exploiter des parcelles de terre cultivable ou montagneuse réservées à leur propre usage, de se livrer à des productions subsidiaires familiales et de posséder des têtes de bétail à titre individuel.

On paraît donc avoir cédé à des impératifs plus grands que ceux des positions de principes sur les modalités de la propriété ou de l'entreprise.

C'est, en fait, ce que nous apprennent quelques nouvelles pièces de législation en matière de droit commercial et économique.

5. Droit commercial et économique

La Chine entreprend, aujourd'hui, une politique d'ouverture dans le but de développer sa coopération économique, commerciale, scientifique et technique *avec les pays occidentaux*.

Elle préconise une série de réformes de la structure économique à l'échelle nationale dont l'objet est de concrétiser ou de réaliser les quatre grandes *modernisations* dont nous avons parlé précédemment, soit celles de l'*agriculture*, de l'*industrie*, de la *défense nationale*, de la *science et de la technique*.

Mais comment « moderniser », si ce n'est par l'importation de technologies nouvelles et de méthodes d'administration nouvelles dont disposent les entreprises (capitalistes) du Monde occidental. Il suffira donc d'inviter ces dernières à s'associer à la Chine dans un type de véhicule juridique, familier aux investisseurs occidentaux. On y parviendra en créant une société à responsabilité limitée, à capitaux mixtes, où se côtoieront partenaires chinois (éventuellement l'État ou quelque entreprise étatique) et partenaire(s) étranger(s).

C'est là l'objet de la nouvelle loi de l'entreprise mixte à capitaux chinois et étrangers qui, plus encore que la multitude des autres lois ordonnées au nouveau développement économique, témoigne de la volonté du gouvernement chinois de « *moderniser le pays* et de l'ouvrir à *l'Occident* ».

Cette initiative apparaît d'autant plus audacieuse qu'il y a belle lurette que l'*entreprise à capitaux* avait perdu ses lettres de noblesse en Chine. En 1956, i.e. sept ans après la révolution de 1949, toutes les entreprises industrielles et commerciales à capitaux privés avaient été transformées en un premier temps, en entreprises mixtes, à capitaux privés et capitaux d'État. Cependant, ce type d'entreprises avait dû céder la place à son tour, aux seules entreprises d'État ou collectivisées de type coopératif.

Les Chinois n'hésitent donc pas aujourd'hui, à faire renaître les sociétés de capitaux, à peine de s'associer avec des entreprises capitalistes, pour importer la technologie occidentale. Il n'est pas besoin de détailler ici le fonctionnement de cette société à responsabilité limitée. Rappelons simplement, qu'elle est formée d'apports en numéraire ou en nature, en provenance de chacun des partenaires, que ces derniers doivent participer aux pertes et bénéfices de l'entreprise selon leurs apports respectifs. En l'occurence, les étrangers sont invités à fournir des technologies et des équipements d'un niveau élevé et à participer aussi à la Direction de l'entreprise. L'art. 6 prévoit même expressément l'engagement « d'administrateurs » ou « d'ingénieurs » *étrangers expérimentés* pour exercer la fonction de direction.

La Chine ne recule pas, d'autre part, devant la nécessité de révéler ses besoins spécifiques en technologie : centrales électriques, ressources énergétiques (pétrole, charbon, etc.), communications et transports, construction de quais et de ponts, matériaux semi-élaborés tels plastique, fibres synthétiques, matériaux de construction, machines de haute précision, sidérurgie, électronique, exploitation des minerais non ferreux et des aires agricoles. La nouvelle Loi veut aussi que les *entreprises mixtes* achètent, dans le mesure du possible, *en Chine*, les matériaux, matières premières, accessoires, etc., dont elle a besoin.

En utilisant des capitaux étrangers, la Chine doit s'assurer de sa capacité de remboursement et pour cela, doit s'efforcer d'accroître ses exportations.

Pour la mise en œuvre de cette nouvelle loi, le gouvernement chinois a créé deux organes qui ont des rapports importants

avec les entreprises mixtes : La commission chinoise pour le contrôle des investissements étrangers, chargée d'assimiler les techniques étrangères et la compagnie chinoise de crédit et d'investissements, chargée d'attirer les crédits étrangers (on peut soupçonner que d'autres mesures à objet semblable complètent aussi le dispositif, notamment au chapitre des explorations et visites à l'étranger, puisqu'au moment même où nous écrivons ces lignes, un groupe d'*ingénieurs chinois* visitent le département de génie civil de l'Université Laval, dans le cadre des échanges *technologiques* entre la Chine et le Canada, échanges pilotés par l'ACDI). On pourrait signaler ici de multiples autres mesures en diverses directions : change, sociétés, assurances, enregistrement, fiscalité (notamment, *eh oui*, une loi d'impôt sur le revenu personnel, pour le cas où les espoirs de relever le niveau de vie se concrétiseraient !).

Nous ne voudrions pas terminer sans dire un mot d'une institution fondamentale et capitale dans tous les pays socialistes, celle des *contrats économiques.*

En Chine, on désigne ces contrats comme des accords conclus entre des personnes morales en vue d'atteindre un objectif économique déterminé : Les personnes morales désignant tous les organismes d'État, unités de communes populaires, unités d'affaires, et organisations sociales. Par analogie, les contrats économiques pourront comprendre les accords conclus entre l'exploitant individuel ou membre d'une commune populaire et la personne morale.

Nous voilà, pensons-nous, ramenés à la *liberté des contrats*, puisque si les mots ont quelque sens, des accords ne peuvent être conclus qu'entre des parties qui donnent un consentement libre à une opération ou à un transport donné. Mais notre proposition ne se vérifie que partiellement. On apprend vite que le contrat est nul s'il n'est pas conforme à la loi, à la « *politique* » et au *plan de l'État*, que son *exécution est soumise au contrôle des autorités* compétentes des divers échelons, des directions administratives et commerciales, des banques populaires, des banques spécialisées et des banques de crédit, que l'État pourra intervenir si les parties ne peuvent parvenir à une entente, en cas de conflit.

Dans une économie planifiée, n'est-ce pas un peu abusif de parler de « contrat ». Ne devrait-on pas laisser aux Occidentaux ou aux agents économiques de l'économie « dite libre », cette expression, cette institution, dont la liberté d'expression comporte aussi des excès que les Occidentaux décrient eux-mêmes.

Conclusion

Ce qui ressort de l'ensemble du document que nous venons d'examiner, tout au moins dans ses déploiements les plus significatifs, c'est que la Chine veut se *moderniser*, qu'elle veut procéder à un intense rattrapage économique dans toutes les directions, qu'elle n'hésitera pas à emprunter à l'Occident certains de ses procédés ou recettes, notamment au chapitre de l'importation technologique, mais que, pour l'essentiel, la Chine demeurera fidèle à son idéologie, voire même à un certain purisme idéologique, marxisteléniniste (ce sont les Russes qui se font désormais traiter de « capitalistes » d'États !). Au plan de la vie privée, les emprunts à l'Occident sont notoires en procédure pénale, en droit matrimonial (notamment dans la législation sur le divorce), mais il n'est pas dit que les nouvelles structures pourront trouver un ancrage très profond. Il y a, en effet, un fond anti-juridique dans la philosophie chinoise. Les Chinois ne sont certes pas cartésiens. Ils nous paraissent, en raison de leur tempérament et du fond coutumier de leur droit, encore récent (1911), plus près de la mentalité des Anglo-Saxons et de leur confiance un peu naïve en la « common law » que de la rigueur et du logicisme français. C'est la révolution qui a tout changé, qui a tout bouleversé, même l'âme chinoise. Le Chinois a été invité à être plus

articulé, plus agressif. Mao Tse Tung lui-même, aimait secouer le Chinois moyen et n'hésitait pas à le provoquer. La question se pose, l'âme chinoise est-elle vraiment aux choses de la Terre, aux *conquêtes matérielles* ?

Mao Tse Tung peut-il vaincre Confucius ? Si le livre que nous venons de recenser nous a dévoilé un peu les armes du combat..., il ne nous a guère éclairé, hélas, sur l'issue possible. Mais les juristes ont coutume de dire que cela n'est pas de leur ressort.

Marc GIGUÈRE